

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 07 juillet 2006.

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2681/06 du 07 juillet 2006**

AUTORISATION LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET D'UNE  
STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1978 autorisant la SARL CIVALE à exploiter une installation de concassage, broyage de calcaire sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE d'une capacité de 250 t/heure et de puissance 850 kW ;
- Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 19 décembre 1994 délivré à la société Entreprise CIVALE pour l'exploitation du poste de criblage, broyage et concassage de SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE rangé sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et d'une puissance de 2000 kW ;
- Vu le récépissé n° 3107 du 5 décembre 2001 de changement d'exploitant délivré à la société ROUSSILLON AGREGATS pour la reprise de l'installation de concassage et criblage de SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE ;
- Vu le dossier de modification de l'exploitation au titre des installations classées déposé par la société ROUSSILLON AGREGAT en date du à compléter
- Vu le rapport et les propositions en date du 24 mai 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 16 juin 2006
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 juin 2006
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mel en date du 08 juin 2006

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

0020

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROUSSILLON AGREGATS, dont le siège social est situé à SAINTÉ COLOMBE DE LA COMMANDERIE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et qui sont situées sur le territoire de la commune de SAINTÉ COLOMBE DE LA COMMANDERIE, au lieu-dit « Les Causses » et de la commune de THUIR, au lieu-dit « La Garrigue ».

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté antérieur du 18 décembre 1978 sont supprimées par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique     | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                       | Critère de classement                                                                                                                  | Nature de l'installation et Volume autorisé                                           | Régime A, D, NC |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2515-1       | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 kW     | Puissance électrique totale : 1750 kW                                                 | A               |
| 2517-b       | Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,                                                                    | La capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>                      | Stockage de 70.000 m <sup>3</sup>                                                     | D               |
| 1430<br>1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)                                                                                                          | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> | 600 l d'huiles neuves et usagées<br>capacité équivalente totale = 0,12 m <sup>3</sup> | NC              |

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Sainte Colombe de la Commanderie, Section A, lieu-dit « Le Causse », parcelles n° 272, 9p, 13p, 262p, 95, 96.

Commune de Thuir, Section C, Lieu-dit « La Garrigue », parcelles n° 1036, 1037, 1038, 1040, 1041, 1042, 1045, 1046, 1047, 1048, 1050p, 1051p, 1052p, et lieu-dit « Route de Castelnou » parcelle n° 1044

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7 ha

de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7 ha

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Concassage :

- primaire constitué d'une trémie tout-venant capotée, d'un alimentateur à tiroir, d'un scalpeur et d'un concasseur à mâchoires
- secondaire à percussions
- tertiaire de recyclage

Transport entre les unités : les matériaux circulent par des convoyeurs à bande bardés afin de limiter les envois de poussières

Dépoussiéreur : l'installation est équipée d'un système de dépoussiérage qui capte les poussières aux points d'émission (chute de tapis, broyeur, crible...)

L'aire de transit reçoit les produits de l'installation qui se répartissent comme suit : sables = 15000 m<sup>3</sup>, gravillons = 30000 m<sup>3</sup>, graves : 25000 m<sup>3</sup>.

La capacité maximale de production est de 1.200.000 t/an.

L'installation fonctionne entièrement à sec, il n'y a pas d'eau de lavage

Un bassin de décantation des eaux pluviales représentant un volume global de 10.000 m<sup>3</sup> environ est situé en aval des installations.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### Article 1.5.6.1. Remise en état

En fin d'exploitation les stocks sont évacués ou régaliés sur le site, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Le terrain est recouvert de terre arable sur une épaisseur minimale de 10 cm puis végétalisé. Il formera une pente régulière supérieure à 1,5 % du sud-ouest au nord-est jusqu'au bassin de décantation.

Le bassin de décantation des eaux sera conservé, il devra avoir un volume minimal de 60.000 m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                       |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 22/09/94 | Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.                    |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre de l'installation doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le merlon de 3 m de hauteur édifié en limite du centre hospitalier en application de l'article 6.1.1 doit être végétalisé avec des espèces à feuilles persistantes qui présentent un pouvoir allergène faible.

La zone périphérique du site fait l'objet d'un traitement paysager afin de limiter la perception depuis notamment la route départementale 48. En particulier un merlon boisé supplémentaire est mis en place et la haie existante est renforcée par des essence à feuilles persistantes (chêne vert, olivier, pin).

L'exploitant doit par ailleurs suivre le développement des plants et remplacer les éventuels pieds morts.

Un justificatif de la réalisation de ces traitements paysagers devra être adressé à la préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, arrosage des matériaux, bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié par l'exploitant,
- les surfaces libre sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des matériaux fins (sables) doit être réalisé dans un espace fermé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La concentration pour les poussières des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Usage                                              |
|-------------------------|----------------------------------------------------|
| Forage COLAS            | Arrosage des pistes                                |
| Réseau public           | mouillage des chargements des camions et Sanitaire |

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. EAU DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé et de nettoyage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de l'installation sont interdits.

### ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones. Les eaux provenant de la carrière et du point de débordement du bassin de décantation « amont » situé sur le site de la carrière devront être canalisées vers le bassin aval.

### ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.

### ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### ARTICLE 4.3.5. STATIONNEMENT DES ENGINS

Une aire pour le stationnement des engins est aménagée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.3.7 devront être respectées.

Délai de mise en conformité : avant fin septembre 2006.

### ARTICLE 4.3.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux susceptibles d'être polluées seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents et les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

|               |                       |                  |
|---------------|-----------------------|------------------|
| . PH          | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) (1) |
| . Température | inférieure à 30°C     | (NFT 90 100) (1) |

|                                            |                       |                  |
|--------------------------------------------|-----------------------|------------------|
| MEST(2)                                    | inférieur à 35 mg/l   | (NFT 90 105) (1) |
| DCO (3)                                    | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) (1) |
| Hydrocarbures                              | inférieur à 10 mg/l   | (NFT 90 114) (1) |
| Couleur (modification du milieu récepteur) | 100 mgPt/l.           |                  |

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière annexé à la demande en date du 30 septembre 2005 et déposée par l'entreprise CIVALE, à savoir :

- édification d'un merlon de 3 m de hauteur en limite du centre hospitalier,
- écran acoustique au niveau du crible,
- suppression du cassis constitué par le caniveau traversant la route d'accès,

doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la mise en place de l'installation de traitement de matériaux.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB<sub>(A)</sub> pour la période de jour et 60 dB<sub>(A)</sub> pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le pourtour de l'installation sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (merlon - ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, dont un au moins est implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation du poteau incendie à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure minimum.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS**

Les concentrations en poussières des rejets canalisés sont mesurées en continu.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

## **ARTICLE 8.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées mensuellement sur quatre points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doit être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

## **ARTICLE 8.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur l'installation par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

## **ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées au chapitre 6. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

La première mesure devra être réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si les résultats font ressortir des non conformités l'exploitant doit engager les mesures correctives sans délai et réaliser une nouvelle mesure dans un délai de 3 mois, et ainsi jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

# **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

## **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### *Article 8.3.2.1. Rejets atmosphériques canalisés*

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

### *Article 8.3.2.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement*

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

### *Article 8.3.2.3. Rejets aqueux*

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

#### **Article 8.3.2.4. Prélèvements d'eau**

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

#### **Article 8.3.2.5. Surveillance des déchets**

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### **Article 8.3.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores**

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

### **CHAPITRE 9.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de **SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE** spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;  
M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la **DRIRE** à **PERPIGNAN** ;  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet ,  
La Sous-Préfète, Comédienne Générale



Anne-Gaëlle DAI DOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU  
CADRE DE VIE

Perpignan le 7 juillet 2006

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :  
Martine FLAMAND

Tel : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mel :

martine.flamand@  
pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

COMMUNE DES ANGLES

ARRÊTÉ N°2683/2006

Autorisant le défrichement  
de 7 parcelles de forêt  
communale, en vue de  
l'aménagement de 3 pistes de  
ski et d'une remontée  
mécanique.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES - ORIENTALES  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU les articles L 141-1, L 312-1 et R 312-1 du code  
forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la  
déconcentration des décisions administratives  
individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour  
l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche  
du 1<sup>er</sup> § de l'article 2 du décret susvisé ;

VU la délibération du 24 mars 2006 par laquelle le conseil  
municipal des Angles demande l'autorisation de défricher  
les parcelles nécessaires à l'aménagement des pistes de ski  
dans le secteur de la Baliu et du Pla del Mir, et un  
télésiège dans le secteur de la Baliu.

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 9 mai 2006 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Directeur  
départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 30 JUIN  
2006 .

VU le plan des lieux ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la  
Préfecture des Pyrénées-Orientales

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le défrichement des parcelles ci-dessous référencées :

| SECTION                                 | N° PARCELLE | SUPERFICIE A<br>DEFRICHER |
|-----------------------------------------|-------------|---------------------------|
| AI                                      | 68          | 1 600 M2                  |
| AI                                      | 70          | 2 200 M2                  |
| AI                                      | 93          | 500 M2                    |
| A7                                      | 1117        | 49 515 M2                 |
| A7                                      | 1119        | 800 M2                    |
| A7                                      | 1735        | 6 900 M2                  |
| A7                                      | 1747        | 1 700 M2                  |
| SURFACE TOTALE A DEFRICHER 6HA 32A 15CA |             |                           |

appartenant à la commune des Angles, sous réserve que les mesures de suppression, réduction et de compensation des impacts précisées dans le chapitre 4, pages de 28 à 30 de la notice d'impact et d'incidence ci-annexées au présent arrêté soient strictement respectées.

De plus, les zones humides concernées par l'élargissement des pistes « Courbas » et « Del Cerf » devront être prises en compte, par mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des effets des travaux.

**Art. 2 :** Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation devra correspondre aux schémas figurant sur les plans de situation ci-annexés (fonds topographiques et cadastraux).

**Art. 3.** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PRÉFET

*[Signature]*  
1980-11-11

0041



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :

**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap levée suspension

activités actif autos doc

Perpignan, le 18 juillet 2006

### ARRETE N° 2855 /2006

**Portant levée de la suspension d'activités de la station  
service exploitée par la SARL ACTIF AUTOS à  
ARGELES SUR MER prononcée par arrêté  
préfectoral n°2443/06 du 19 juin 2006**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2443/06 en date du 19 juin 2006 portant suspension d'activités de la station service exploitée par la SARL ACTIF AUTOS à ARGELES SUR MER ;

Vu les pièces justificatives des actions entreprises par la gérante Mademoiselle Véronique QUARES, et transmises à la préfecture et à la DRIRE par courrier en date du 7 juillet 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2006 ;

Considérant que les documents transmis par Mademoiselle QUARES montrent que la mise en conformité des installations électriques et des moyens de première intervention incendie a été réalisée et la neutralisation des cuves de stockage de carburants engagée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact : [Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0042

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La suspension des activités de distribution de carburant de la station service exploitée route d'ELNE à ARGELES SUR MER par la société ACTIF AUTOS, représentée par Mademoiselle Véronique QUARES, prononcée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2443/06 du 19 juin 2006, est levée à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire d'ARGELES SUR MER, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à Melle Véronique QUARES.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attachée, chef de bureau**



**Jocelyne VAN ELVERDINGHE**

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction des Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie**

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Mme CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n°2911/06 du 24 juillet 2006**

***mettant en demeure la SARL CABECAP de mettre sa carrière de sable et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune des ANGLES au lieu-dit «Pla de saillens » en conformité avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement***

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 1973 autorisant la SARL ARENY FRERES à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune des ANGLES au lieu-dit « Pla de saillens » pour une durée de 9 ans ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la société ARENY en date du 7 juillet 1990 informant du changement de dénomination sociale qui devient CABECAP
- Vu l'arrêté préfectoral n° du 9 août 1995 accordant l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune des ANGLES lieu-dit « Pla de Saillens » pour une durée de 20 ans et délivrée à la SARL CABECAP ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 800 du 17 mars 1999 autorisant la société CABECAP à poursuivre l'exploitation de sa carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune des ANGLES lieu-dit « Pla de saillens » et de son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 400 kW ;

Considérant qu'il a été constaté au cours d'une inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, des non-conformités par rapport aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment :

- Le non-respect du plan de phasage d'exploitation et de remise en état ;
- L'absence de plan à jour de la carrière
- L'absence des panneaux d'identification à l'entrée du site,
- La détérioration pour partie des clôtures en sommet des fronts et l'insuffisance de signalement du danger.
- La non-conformité de la cuvette de rétention du stock d'hydrocarbures
- La présence de déchets métalliques ou ferreux

- L'absence de remise en état de la parcelle 1124, d'une superficie de 1.1 hectare, délimitée sur le plan cadastral au 1/5000, annexe C1 du dossier de demande

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les dispositions imposées par la réglementation, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai fixé pour l'exécution ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## **ARRETE :**

### **Article 1er -**

La SARL CABECAP, pour la carrière de sable et graviers et l'installation de premier traitement de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune des ANGLES au lieu-dit « Pla de Saillens » est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions de ses arrêtés d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté (article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994) ;
  - de réparer la clôture interdisant l'accès de toute zone dangereuse des travaux et de signaler le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées (article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé) ;
  - de réparer la cuvette de rétention du stock d'hydrocarbures et de mettre en conformité tous les stockages de produits polluants ou inflammables et de prendre toute disposition nécessaire pour qu'aucun déversement accidentel ne puisse avoir de conséquence sur l'environnement ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - de respecter le plan de phasage défini dans le mémoire justifiant le montant des garanties financières en date d'octobre 1998 ou de signaler les modifications des conditions d'exploitation et de présenter un nouveau calcul des garanties financières (article 6 de l'arrêté du 17 mars 1999 susvisé) ;
  - d'évacuer les déchets présents sur l'installation vers des installations dûment autorisées (article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé) ;
  - de remettre en état la parcelle 1124, d'une superficie de 1.1 hectare, délimitée sur le plan cadastral au 1/5000, annexe C1 du dossier de demande (article 1-3 de l'A.P du 9 août 1995 )

A l'issue de l'échéance fixée la société CABECAP adressera à la préfecture un mémoire justifiant la réalisation des mesures et travaux demandés.

### **Article 2 -**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

### **Article 3 : recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

0045

#### Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des ANGLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

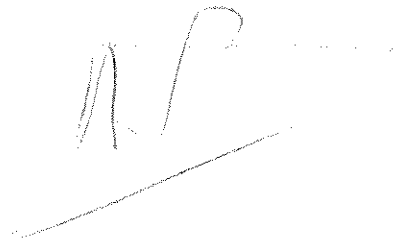
#### Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune des ANGLES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipeement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Fait à PERPIGNAN, le 24 07 2016  
Le préfet



Anne-Cécile CALVOQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Mme CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### **ARRETE n°2912/06 du 24 juillet 2006**

***ordonnant la suspension de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux exploitée sur le territoire de la commune des ANGLES par la SARL CABECAP et mettant en demeure la SARL CABECAP de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions du règlement général des industries extractives***

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié (titre règles générales) complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 84-547 du 13 février 1984 modifié (titre Véhicules sur Pistes) complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des Silos et des Trémies dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des Convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 1973 autorisant la SARL ARENY FRERES à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune des ANGLES lieu-dit « Pla de Saillens » pour une durée de 9 ans ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la société ARENY en date du 7 juillet 1990 informant du changement de dénomination sociale qui devient CABECAP ;
- Vu l'arrêté du 9 Août 1995 accordant l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et Graviers sur le territoire de la commune des ANGLES au lieu-dit « Pla de Saillens » pour une durée de 20 ans et délivrée à la SARL CABECAP ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 800 du 17 mars 1999 autorisant la société CABECAP à poursuivre l'exploitation de sa carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune des ANGLES au lieu-dit « Pla de Saillens » et de son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 400 kW ;
- Vu le rapport en date du 12 juin 2006 de PREVENCEM, organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières ;

0047

Considérant qu'il est apparu au cours d'une inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, de nombreuses non-conformités sur l'installation de traitement de matériaux et notamment :

- l'absence d'arrêts d'urgence,
- le manque de nombreuses protections des rouleaux, tambours de tête, courroies,
- l'état de dégradation très avancée de certaines parties de l'installation ;

Considérant que ces observations ont déjà été signalées par l'Organisme Extérieur de Prévention dans son rapport relatif à sa visite du 12 juin 2006 ;

Considérant l'urgence à réaliser les travaux de mise en sécurité ;

Considérant qu'il a été constaté au cours de l'inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, un certain nombre d'autres inobservations des prescriptions de la réglementation susvisée, observations qui ont déjà été signalées par l'Organisme Extérieur de Prévention dans son rapport relatif à sa visite du 12 juin 2006 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## A R R E T E :

### Article 1er -

La suspension de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux est ordonnée.

### Article 2 -

La suspension de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux prévue à l'article 1 ne pourra être levée qu' :

- après réalisation des travaux de mise en conformité aux dispositions des décrets n°55-318 du 22 mars 1955 et n°73-404 du 26 mars 1973 susvisés et au titre « travail et circulation en hauteur » du RGIE et notamment son article 13 ;
- au vu d'un rapport d'un organisme compétent faisant apparaître la suppression des dangers liés à l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux.

### Article 3

La SARL CABECAP, pour la carrière de sable et graviers et l'installation de premier traitement de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune des ANGLES au lieu-dit « Pla de Saillens » est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions du règlement général des industries extractives et notamment :

#### ➤ dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place un plan de circulation et la signalisation appropriée (article 11 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
- Mise à disposition de harnais ou gilets de sauvetage à proximité des lieux concernés.
- Signalisation des risques de noyade ou d'enlèvement autour des bassins de décantation, à réaliser.

#### ➤ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de présenter le certificat de conformité au RGIE pour l'ensemble des véhicules sur piste utilisés sur la carrière (article 6 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
- de munir les véhicules circulant en des lieux présentant des risques de chutes de pierre ou de retournement de structure de protection (article 18 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
- de munir les personnels concernés des certificats médicaux d'aptitude à la conduite d'engins

- de définir dans le Document de Sécurité Santé les zones présentant des risques spécifiques lors de l'intervention de personnel et de matérialiser localement ces zones (article 29 du décret 95-694 du 3 mai 1995) ;
- d'habiliter le personnel pour les interventions électriques et de former ce personnel « sauveteur secouriste du travail » (articles 4 et 5 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
- d'afficher les consignes de soin aux électrisés (article 7 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
- de mettre en conformité les installations électriques en fonction des observations émises par l'organisme extérieur (article 49 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
- de réaliser le plan des installations électriques (article 50 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
- de réaliser les mesures d'empoussiérage réglementaires (article 10 du décret 94-784 du 2 septembre 1994)

#### Article 4-

**Recours** : Les décisions prises en application de l'article 107 du code minier peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

#### Article 5-

Une copie de l'arrêté, notifié à l'exploitant par la voie administrative, sera adressée :

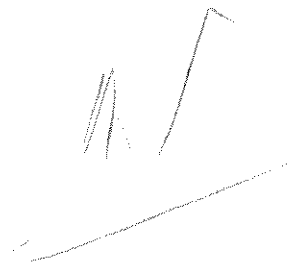
- au maire des ANGLES,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Montpellier
- à la subdivision de Perpignan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

#### Article 6 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- le maire des ANGLES,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

Fait à PERPIGNAN, le  
Le préfet





## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Mme CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### **ARRETE n°2913/06 du 24 juillet 2006**

***mettant en demeure la SARL CABECAP de mettre sa carrière de schiste métamorphisés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUYVALADOR au lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » en conformité avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement***

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES** CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 7 février 1980 autorisant la SARL ARENY FRERES à exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 1 an ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 1981 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 9 ans et délivrée à la SARL CARRIERES ET BETONS ARENY FRERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1679/89 du 7 novembre 1989 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 30 ans et délivrée à la SARL ARENY FRERES ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la société ARENY en date du 7 juillet 1990 informant du changement de dénomination sociale qui devient CABECAP ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 799/99 du 17 mars 1999 autorisant la société CABECAP à poursuivre l'exploitation de sa carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » et de son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 630 kW ;

2

Considérant qu'il a été constaté au cours d'une inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, des non-conformités par rapport aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment :

- Le non respect du plan de phasage d'exploitation et de remise en état ;
- L'absence de plan à jour de la carrière
- L'absence des panneaux d'identification à l'entrée du site,
- La détérioration pour partie des clôtures en sommet des fronts et l'insuffisance de signalement du danger.

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les dispositions imposées par la réglementation, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai fixé pour l'exécution ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## **A R R E T E :**

### **Article 1er -**

La SARL CABECAP, pour la carrière de schistes métamorphisés et l'installation de premier traitement de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUYVALADOR au lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions de ses arrêtés d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté (article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994) ;
  - de réparer la clôture interdisant l'accès de toute zone dangereuse des travaux et de signaler le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées (article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé) ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - de respecter le plan de phasage défini dans le mémoire justifiant le montant des garanties financières en date d'octobre 1998 ou de signaler les modifications des conditions d'exploitation et de présenter un nouveau calcul des garanties financières (article 6 de l'arrêté du 17 mars 1999 susvisé) ;
  - d'évacuer les déchets présents sur l'installation vers des installations dûment autorisées (article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé) ;
  - de démonter et évacuer les équipements abandonnés où, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, de prendre les dispositions matérielles pour interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. (article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé).

A l'issue de l'échéance fixée la société CABECAP adressera à la préfecture un mémoire justifiant la réalisation des mesures et travaux demandés.

### **Article 2 -**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

### Article 3 : recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PUYVALADOR et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de PUYVALADOR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Fait à PERPIGNAN, le  
Le préfet

24 JAN 2006

La Sous-Préfecture de Perpignan

Amplifié en 1 exemplaire

0052

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Mme CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n°2914/06 du 24 juillet 2006**

***ordonnant la suspension de l'utilisation de la piste longeant le parement de la partie sud  
de la carrière de schiste et de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux  
exploitées sur le territoire de la commune de PUYVALADOR par la SARL CABECAP  
et  
mettant en demeure la SARL CABECAP de mettre ses installations en conformité avec les  
prescriptions du règlement général des industries extractives***

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié (titre règles générales) complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 84-547 du 13 février 1984 modifié (titre Véhicules sur Pistes) complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des Silos et des Trémies dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des Convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté du 7 février 1980 autorisant la SARL ARENY FRERES à exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 1 an ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 1981 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 9 ans et délivrée à la SARL CARRIERES ET BETONS ARENY FRERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1679/89 du 7 novembre 1989 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 30 ans et délivrée à la SARL ARENY FRERES ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la société ARENY en date du 7 juillet 1990 informant du changement de dénomination sociale qui devient CABECAP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 799/99 du 17 mars 1999 autorisant la société CABECAP à poursuivre l'exploitation de sa carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » et de son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 630 kW ;

Vu le rapport en date du 15 avril 2005 de PREVENCEM, organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières ;

Considérant qu'il est apparu au cours d'une inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, de nombreuses non-conformités sur l'installation de traitement de matériaux et notamment :

- l'absence d'arrêts d'urgence,
- le manque de nombreuses protections des rouleaux, tambours de tête, courroies,
- l'état de dégradation très avancée de certaines parties de l'installation ;

Considérant que ces observations ont déjà été signalées par l'Organisme Extérieur de Prévention dans son rapport relatif à sa visite du 4 avril 2005 ;

Considérant les dangers liés à l'utilisation de la piste située sur la partie sud de la carrière et le non-respect des règles de sécurité définies aux articles 11 et 20 des dispositions annexées au décret n° 84-547 du 13 février 1984 et à l'article 66 des dispositions annexées au décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, dispositions constituant les titres Véhicules sur Pistes et Règles Générales du fait de :

- l'absence de bordure de protection sur une partie de cette piste,
- que la distance entre le bord de cette piste et le bord supérieur du front que la piste domine est parfois inférieure à 2 m,
- la présence de blocs instables sur le front dominant cette piste,
- de l'absence de signalisation ;

Considérant l'urgence à réaliser les travaux de mise en sécurité ;

Considérant qu'il a été constaté au cours de l'inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, un certain nombre d'autres inobservations des prescriptions de la réglementation susvisée, observations qui ont déjà été signalées par l'Organisme Extérieur de Prévention dans son rapport relatif à sa visite du 4 avril 2005 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

## **A R R E T E :**

### **Article 1er -**

La suspension de l'utilisation de la piste longeant le parement de la partie sud de la carrière susvisée et de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux est ordonnée.

### **Article 2 -**

La suspension de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux prévue à l'article 1 pourra être levée qu' :

- après réalisation des travaux de mise en conformité aux dispositions des décrets n°55-318 du 22 mars 1955 et n°73-404 du 26 mars 1973 susvisés et au titre « travail et circulation en hauteur » du RGIE et notamment son article 13 ;
- au vu d'un rapport d'un organisme compétent faisant apparaître la suppression des dangers liés à l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux.

### Article 3 -

La suspension de l'utilisation de la piste prévue à l'article 1 ne pourra être levée qu' :

- après réalisation des travaux de mise en conformité aux articles 11 et 20 susvisés ;
- la réalisation des opérations de purge prévues à l'article 66 susvisé ;
- au vu d'un nouveau plan de la carrière faisant apparaître le respect des dispositions de cet article 20 ; ce plan fera clairement ressortir, le cas échéant, les zones où ces règles ne sont pas respectées et les mesures mises en place pour interdire l'accès aux zones dangereuses ;
- au vu d'un rapport d'un organisme compétent faisant apparaître la suppression des dangers liés à l'utilisation de la piste susvisée.

### Article 4 -

La SARL CABECAP, pour la carrière de schistes métamorphisés et l'installation de premier traitement de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUYVALADOR au lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions du règlement général des industries extractives et notamment :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - de mettre en place un plan de circulation et la signalisation appropriée (article 11 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
  - de condamner les pistes non conformes et de compléter la hauteur des merlons notamment sur la piste qui mène au sommet du front de taille (article 20 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
  - de réaliser la surveillance régulière des fronts d'abattage et des parois et de désigner un agent chargé de cette surveillance (article 66 du décret 95-694 du 3 mai 1995)
  - d'interdire l'accès aux pieds des fronts ayant une hauteur supérieure à 15 m (article 63 du décret 95-694 du 3 mai 1995) ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - de présenter le certificat de conformité au RGIE pour l'ensemble des véhicules sur piste utilisés sur la carrière (article 6 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
  - de munir les véhicules circulant en des lieux présentant des risques de chutes de pierre ou de retournement de structure de protection (article 18 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
  - de définir dans le Document de Sécurité Santé les zones présentant des risques spécifiques lors de l'intervention de personnel et de matérialiser localement ces zones (article 29 du décret 95-694 du 3 mai 1995) ;
  - d'habiliter le personnel pour les interventions électriques et de former ce personnel « sauveteur secouriste du travail » (articles 4 et 5 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
  - d'afficher les consignes de soin aux électrisés (article 7 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
  - de mettre en conformité les installations électriques en fonction des observations émises par l'organisme extérieur (article 49 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
  - de réaliser le plan des installations électriques (article 50 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
- de faire réaliser les visites de l'exploitation par l'organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières suivant la périodicité définie à l'article 12 de l'arrêté du 26 décembre 1995 modifié.

### Article 5-

**Recours :** Les décisions prises en application de l'article 107 du code minier peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

### Article 6-

Une copie de l'arrêté, notifié à l'exploitant par la voie administrative, sera adressée :

- au maire de PUYVALADOR,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Montpellier
- à la subdivision de Perpignan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

0055

**Article 7 -**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- le maire de PUYVALADOR,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.

Fait à PERPIGNAN, le  
Le préfet

24 JUIL 2006

*pour le Préfet*  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

*[Signature]*  
Sous-Préfète

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

Perpignan, le

24 JUIL 2006

Référence : Mise en  
demeure/ pétitionnaire/  
projet cinéma Rive  
Gauche

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°.....2923.....du .....

**mettant en demeure M. Jacques FONT exploitant du CINEMA RIVE GAUCHE de régulariser la situation administrative de son installation refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air située 29 quai VAUBAN à PERPIGNAN et dans l'attente, fixant les prescriptions techniques relatives à la prévention de la légionellose, applicables pour l'exploitation de cette installation**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-2 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'Environnement;

VU la circulaire ministérielle du secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement en date du 10 mai 1983 ;

**CONSIDÉRANT** que le **CINEMA RIVE GAUCHE** utilise une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » classée sous la rubrique n° 2921.1 soumise à déclaration

**CONSIDÉRANT** que le **CINEMA RIVE GAUCHE** ne dispose pas de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de son installation de réfrigération compression ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0057

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

**CONSIDÉRANT** que cette installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement liés à la potentialité d'émission de légionelles dans l'environnement de la tour ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions doivent être mises en place afin de prévenir efficacement le risque d'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella* ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**M. Jacques FONT exploitant du CINEMA RIVE GAUCHE** entendu

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER :**

M. Jacques FONT exploitant du CINEMA RIVE GAUCHE est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air située 29 quai VAUBAN à PERPIGNAN, par l'une des deux actions suivantes :

- 1) soit arrêter les activités soumises à déclaration,
- 2) soit déclarer les activités exercées en Préfecture conformément à l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, M. Jacques FONT doit respecter les conditions techniques d'exploitation fixées par l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 annexé au présent arrêté

Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sans un délai. En cas de nécessité d'une mise en conformité de l'installation de refroidissement son fonctionnement devra être arrêté jusqu'à l'aboutissement des travaux de mise en conformité.

#### **ARTICLE 3**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

- La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
  - Le Maire de la commune de PERPIGNAN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anno-Gaëlle BAUDOUIN

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU  
CADRE DE VIE

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :

Audrey ALBASI

Tél : 04.68.51.68.63

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

audrey.albasi@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan le 31 JUILL. 2006

COMMUNE DE CORBERE

ARRÊTÉ N° 3037/ 2006

**Autorisant le défrichement de 1053 m<sup>2</sup>  
appartenant à Monsieur et Madame  
RANQUET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES - ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles **L 141-1, L 311-1 et R 311-1 et suivants** du code forestier ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé ;

**VU** la correspondance de Monsieur et Madame RANQUET, en date du 8 juin 2006, par laquelle ils demandent, l'autorisation de défricher la parcelle section A n° 1465 située sur le territoire de la commune de Corbère;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2006;

**VU** le plan des lieux ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé, le défrichement de la parcelle référencée **1465 de la section A** pour 1053 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame RANQUET, en vue de la construction d'une maison d'habitation, sur la commune de Corbère.

**Art. 2.** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU  
CADRE DE VIE

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :  
Audrey ALBASI

Tél : 04.68.51.68.63

Tél : 04.68.35.56.84

Mél :

audrey.albasi@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan le

31 JUL 2006

COMMUNE DE CORBERE

ARRÊTÉ N° 3088/2006

**Autorisant le défrichement de 1053 m<sup>2</sup>  
appartenant à Monsieur et Madame  
RAYA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES - ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles **L 141-1, L 311-1 et R 311-1 et suivants** du code forestier ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret susvisé ;

**VU** la correspondance de Monsieur et Madame RAYA, en date du 6 juin 2006, par laquelle ils demandent, l'autorisation de défricher la parcelle section A n° 1464 située sur le territoire de la commune de Corbère;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2006;

**VU** le plan des lieux ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé, le défrichement de la parcelle référencée **1464 de la section A** pour 1053 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame RAYA, en vue de la construction d'une maison d'habitation, sur la commune de Corbère.

**Art. 2.** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU  
CADRE DE VIE

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :

Audrey ALBASI

Tél : 04.68.51.68.63

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

audrey.albasi@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan le

15.07.2006

COMMUNE DE CORBERE

ARRÊTÉ N° 309/2006

**Autorisant le défrichement de 1053 m<sup>2</sup>  
appartenant à Monsieur et Madame  
COSTE**

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES - ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU les articles L 141-1, L 311-1 et R 311-1 et suivants du code forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1<sup>er</sup> § de l'article 2 du décret susvisé ;

VU la correspondance de Monsieur et Madame COSTE, en date du 8 juin 2006, par laquelle ils demandent, l'autorisation de défricher la parcelle section A n° 1464 située sur le territoire de la commune de Corbère;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2006;

VU le plan des lieux ;

**SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L.C.V 04.68.51.66.00

Renseignements :  
INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0064

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé, le défrichement de la parcelle référencée **1464 de la section A** pour 1053 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame COSTE, en vue de la construction d'une maison d'habitation, sur la commune de Corbère.

**Art. 2.** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt